

2008, année de réglementation

Ce qu'on attendait et devrait arriver d'ici la fin de l'année

- La remise à plat de **l'arrêté de 1996** (Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, NOR ENVE9650184A) : un arrêté frappé d'une certaine vétusté technique.

Différents projets ont été présentés et sont promis pour après le 3 novembre (QE AN, 16/9/2008, rép. à Renaud Dutreil, n°17576 p.7993).

Ce qu'on souhaite

- Une actualisation du **second arrêté de 1996** (Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, NOR ENVE9650185A), certes toujours applicable mais qui mériterait néanmoins des précisions

Ce qu'on attendait et devrait arriver d'ici la fin de l'année

- Des **précisions sur les réhabilitations**, domaine dans lequel des limites pourraient être précisées (certes une réponse du ministère a été produite — QE S 18/9/2008 p. 1880 rép. à M. P. Girod mais celle-ci est peu explicite), notamment sur la prise en charge par les collectivités

Ce qu'on attendait et devrait arriver d'ici la fin de l'année

- Une meilleure articulation avec le droit de l'urbanisme pour donner de réels moyens aux SPANC pour exercer le contrôle dans le cadre des instructions des permis de construire (QE S, rép. à Michel Doublet, JO S 16/1/2008. p. 209)

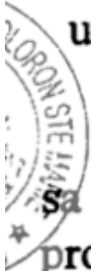
1 année de décisions

- REDEVANCE ET ANTICIPATION : Juge de proximité d'oloron Ste-Marie, 17 avril 2008, aff. 30/2008

Cependant, la contestation du demandeur ne saurait prospérer que si la redevance correspondait exclusivement à un contrôle technique ponctuel, à date fixe.

Tel n'est pas le cas et il n'est pas davantage contesté que la redevance annuelle permet de rétribuer toutes les opérations qui se déroulent au cours de l'année afin de permettre les opérations de contrôle, à savoir :

- l'organisation du dit contrôle comprenant la définition de ses modalités et de ses tarifs,
- le choix du prestataire chargé de réaliser les contrôles,
- le contrôle de l'installation sur le terrain,
- la vérification des opérations réalisées par le prestataire,
- une permanence téléphonique tout au long de l'année mettant à disposition des usagers les compétences d'un technicien au siège du syndicat.



Il est donc démontré que le contrôle technique n'est pas un acte détaché ayant sa propre autonomie. En revanche, il est incontestable qu'il s'inscrit dans tout un processus de mesures et d'activités, en amont et en aval, sans lequel il ne pourrait être mis en oeuvre.

1 année de décisions

- **PLU** : CAA Bordeaux, 24 juin 2008, *Ville de Biarritz*, n°06BX02402 : Le PLU peut fixer pour des raisons de protection du milieu des prescriptions minimales de constructibilité de parcelles en exigeant pour les parcelles non desservies en assainissement collectif une surface minimale pour recourir au SPANC (en l'espèce 5000m²)

1 année de décisions

- **VIDANGE** : CE, 14 mai 2008, *Cne de Villiers-au-Bouin*, n°291230 : Est illégale une redevance d'assainissement supportée par tous les usagers du SPANC au titre de la vidange. En effet, il s'agit d'une prestation facultative qui ne peut être supportée que par les bénéficiaires du service. Le juge confirme par ailleurs que les matières de vidanges n'ont pas nécessairement à être traitées en STEP.